



Guide d'information des communautés locales et autochtones sur leurs droits et responsabilités reconnus dans les réglementations applicables au secteur forestier et sur l'Accord de Partenariat Volontaire

Ce document a été produit grâce à l'appui financier de l'Union européenne et du Département pour le Développement International du gouvernement de Royaume Uni (DFID) dans le cadre du projet « Mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire dans le Bassin du Congo – promouvoir les droits et la participation des peuples de forêts » dirigé par le Centre de Développement International et de Formation (CIDT) de l'Université de Wolverhampton en collaboration avec FERN, FPP, CIEDD, CED, FODER et MEFP. Toutefois, les opinions exprimées dans le présent document sont celles du CED et ne reflètent pas nécessairement les politiques et avis officiels de l'Union européenne, de l'UKaid ainsi que des partenaires techniques du projet

Nos sincères remerciements aux communautés locales et autochtones qui ont accepté d'abriter le test de ce guide (Ndjabillobé, Mingo'oh, Nyabitandé) arrondissement d'AKOM II Cameroun, (Kongo et ABAKOUM) arrondissement de Lomié Cameroun. Nos remerciements vont aussi à l'endroit des ONG locales membre du réseau RACOPY (CADER, BACUDA, ASTRHADE, ASBAK, ABAGUENI, GDA) qui ont facilité le processus de collecte et de test sur le terrain

Pour citation: Moise, M., Kamkuimo, P. et Djofang, P. 2016. Guide d'information des communautés locales et autochtones sur leurs droits et responsabilités reconnus dans les réglementations applicables au secteur forestier et sur l'Accord de Partenariat Volontaire. CED, avril 2016.

AVANT-PROPOS

Comment informer dans un langage simplifié les communautés forestières sur leurs droits reconnus dans les réglementations applicables au secteur forestier et sur l'Accord de Partenariat Volontaire de manière à ce qu'elles les utilisent pour le suivi de la gouvernance forestière et la défense de leurs intérêts spécifiques ?

De nombreux acteurs impliqués dans les processus de gestion durable des forêts se sont toujours posé cette question. Ce manuel a pour objectif d'apporter un début de réponse à cette préoccupation. Il informe premièrement les communautés forestières sur les droits et responsabilités qui leur sont reconnus dans les textes et règlements applicables au secteur forestier, et présente l'opportunité que l'APV leur offre de faire respecter ces droits et d'appliquer effectivement la loi. Ensuite, il adresse d'autres questions/problématiques en lien avec la gouvernance forestière dont la législation en vigueur n'apporte pas toujours de réponses claires.

Les auteurs l'ont écrit pour apporter une réponse au problème identifié d'absence de guide méthodologique claire, qui décrit comment informer étape par étape, les communautés sur les questions forestières.

Pour arriver à son élaboration, les données ont été collectées auprès des communautés locales et autochtones dans les régions de l'Adamaoua, du Centre, de l'Est, du Sud, et du Sud-ouest du Cameroun. L'expérience en matière d'information des communautés autochtones sur la REDD+ entre 2009 et 2011 par le CED et les organisations membres du réseau RACOPY a également été capitalisée. Ce travail est la continuité des initiatives entreprises par le CED depuis des années pour faciliter l'accès des communautés aux informations forestières. Dans le passé le CED a produit des guides simplifiés d'information des communautés forestières sur l'arrêté 520, des guides simplifiés à l'observation externe des forêts, des guides d'information sur la chasse traditionnelle¹ et a contribué à l'élaboration des directives nationales sur le consentement libre préalable et éclairé dans le cadre de la REDD+ au Cameroun.

¹ Site Web: www.cedcameroun.org

INTRODUCTION

L'information des communautés locales et autochtones sur leurs droits reconnus dans les réglementations applicables au secteur forestier et sur l'Accord de Partenariat Volontaire peut se faire d'après la MAPAPPY² en une démarche en cinq (05) étapes. Chaque étape est constituée d'un ensemble de sous étapes ayant chacune un objectif spécifique à atteindre. À chaque étape, un ensemble d'informations précises est partagé, délivré, et le passage d'une étape à une autre est conditionnée par la compréhension par le groupe cible des informations de l'étape précédente. Les six (06) étapes se déclinent en des points suivants construits autour de deux (02) grandes parties:

Première partie : Droits des communautés dans la réglementation applicable au secteur forestier et le rôle de l'APV à la promotion et la défense de ces droits

Section 1 : La législation forestière reconnaît aux communautés des droit sur les espaces

Section 2 : L'APV un outil d'incitation à l'application des réglementations et une opportunité pour garantir les droits des communautés dans le secteur forestier

Deuxième partie : Accès à l'information et droits connexes (autres préoccupations des communautés en lien avec la gouvernance forestière auxquelles l'APV, et les réglementations applicables au secteur forestier n'apportent pas de réponses claires)

Section 3 : L'information sur les questions forestières est un droit

Section 4 : Comment accéder aux informations forestière et que faire des informations forestières obtenues ?

Section 5 : Préoccupations des communautés auxquelles les réglementations applicables au secteur forestier n'apportent pas toujours de solution

² Méthode d'Approche Participative des Populations Pygmées



PREMIÈRE PARTIE

Droits des communautés forestières et le rôle de l'APV à la promotion et la défense de ces droits

L'objectif de cette section est d'informer les communautés forestières sur les droits et responsabilités qui leur sont reconnus dans les textes et règlements applicables au secteur forestier, et leur présenter les opportunités qu'offre l'APV pour le respect de ces droits et la mise en œuvre effective de la loi. À la fin de cette partie, il est attendu que les communautés identifient par elles-mêmes les différents espaces forestiers sur lesquels elles mènent leurs activités, et les droits que la réglementation forestière leur reconnaît sur ces différents espaces. Elles doivent aussi comprendre le mécanisme APV et le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans ce dispositif pour faire respecter la loi forestière et garantir la protection de leurs droits.

L'atteinte de ce résultat passe par une démarche à deux (02) étapes :

Section 1 : La législation forestière reconnaît aux communautés des droit sur les espaces

Dans cette section, il est question d'informer les communautés locales et autochtones sur les droits que la loi leur reconnaît sur les espaces forestiers. La méthodologie d'information peut se faire en deux (02) étapes:

- A)-** Identifier les espaces de forêts sur lesquels les communautés mènent leurs activités et/ou entretiennent des relations culturelles.
- B)-** Informer les communautés sur les droits et responsabilités que la loi leur reconnaît sur les espaces forestiers.



A- Identifier les espaces de forêts sur lesquels les communautés mènent leurs activités et/ou entretiennent des relations culturelles.

Pour s'y faire, il faut:

- a)-** Partir des connaissances/observations des communautés pour identifier avec elles les types d'espaces forestiers ainsi que les modes de gestion et formes d'exploitation qui sont faits sur ces espaces; Une analyse même de l'évolution des relations et perceptions des communautés locales et autochtones en lien avec ces espaces peut constituer un premier pan d'introduction des discussions liées à la gestion forestière locale. Ce qui prend racine sur l'étape de la MAPAPPY liée à l'analyse de l'environnement global, proche et lointain.

Cela peut se faire à travers :

Le truchement du jeu d'échange questions-réponses, la cartographie participative où les perceptions/points de vue des communautés sont recueillis et leurs usages documentés sur :

- Les types d'espaces forestiers;
- Les personnes/acteurs qui interviennent dans ces espaces forestiers;
- La relation que les communautés ont avec ces différents acteurs qui interviennent dans la forêt (convivial, conflictuelle, etc.);
- La perception et l'utilisation de ces espaces et leur évolution;
- Les difficultés qu'elles rencontrent dans l'accès et l'exercice de leurs activités dans ces espaces;
- Les changements qu'elles observent dans ces espaces forestiers depuis quelques temps ainsi que les conséquences de ces changements sur leur mode de vie;
- Les éventuelles solutions qu'elles ont déjà entreprises ou qu'elles proposent en relation aux difficultés rencontrées et problèmes évoqués.

b)- Une fois le point de vue des communautés recueilli, il faut partir des observations faites par les communautés pour mieux creuser les informations données par les populations en leur laissant la latitude de mieux se concerter (et la concertation peut prendre beaucoup plus de temps tout en veillant à ce que chaque groupe puisse s'exprimer notamment les hommes, les femmes et les jeunes dans la communauté autochtone). Ensuite, observer minutieusement l'environnement afin de collecter les informations additionnelles.

NB : *D'après le test effectué, la réalisation de cette étape peut se faire en deux réunion de travail avec la communauté. Pour les communautés autochtones la séance lorsqu'elle est bien animée peut durer entre 2h et 2h30 maximum mais pas plus car, à plus de 2h, elles ne sont plus attentives et réceptives. Pour les communautés non autochtones, elle ne doit pas excéder 3h.*

B)- Informer les communautés sur les droits et responsabilités que la loi leur reconnaît sur les espaces forestiers

Introduire cette partie par une évaluation du niveau de connaissance des communautés sur les droits qui leur sont reconnus dans la réglementation applicable au secteur forestier. Cette évaluation peut se faire par le truchement du jeu de question réponse avec la communauté en se servant de la carte au sol élaborée où les questions sont posées aux membres de la communauté sur ce qu'ils savent de leurs droits et obligations vis-à-vis de la forêts.

Une fois cette évaluation faite, la prochaine étape consiste à identifier des aspects précis de la loi sur lesquels on fait des échanges avec les peuples autochtones, en vue de leur fournir des informations additionnelles qui leur permettent de mener légalement des activités dans les espaces forestiers qui sont autour d'elles.

Il faut à cet effet énumérer pour chaque espace identifié par la communauté et pour chaque problème soulevé, les différents droits et responsabilités que la réglementation applicable au secteur forestier, reconnaît aux communautés sur ces espaces identifiés.

Le détail des droits essentiels reconnus aux communautés dans la réglementation applicable au secteur forestier est présenté au document annexe 1. Ce document annexe peut servir de support d'explication et d'illustration des catégories de droit reconnus aux communautés. Il n'est pas exhaustif. Pendant cette information, s'il en ressort des préoccupations évoquées pas les communautés pour lesquelles la réglementation applicable au secteur forestier/APV n'apporte pas de réponse claire et satisfaisante, bien vouloir noter ces préoccupations et les exploiter pour discussions à la section 5.

Section 2 : L'APV un outil d'incitation à l'application des réglementations et une opportunité pour garantir les droits des communautés dans le secteur forestier.

L'objectif de cette section est de faciliter la compréhension du mécanisme APV et l'opportunité qu'il offre pour la protection des droits des communautés tels que consacrés dans la loi forestière. L'atteinte de cet objectif passe par une démarche en trois (03) étapes:

- A)- Qu'est ce que l'APV ?
- B)- Quelle opportunité offre t-il pour la reconnaissance et la protection des droits des communautés?
- C)- Comment saisir cette l'opportunité?

A)- Qu'est ce que l'APV ?

L'Accord de Partenariat Volontaire (APV) est un accord signé entre l'Union européenne et l'Etat du Cameroun en vue de s'assurer que tous les bois exportés vers l'Union européenne, sont exploités suivant le respect de la réglementation en vigueur dans le secteur forestier au Cameroun.

- Ainsi, on peut dire que l'APV est une réponse au problème de la mauvaise gestion des forêts.

Pour présenter cette réalité, il faut partir des observations faites par la communauté dans la section 1 sur le comportement des différents acteurs qui interviennent dans la forêt (rappeler ces observation), et questionner davantage la communauté sur ce qu'elle observe autour d'elle comme activités des hommes qui menacent/perturbent/dérangent la forêt (ceci peut se faire par le truchement du jeu des questions réponses ou dessins), les conséquences de ces activités sur les gains de l'administration des compagnies forestières et sur les conditions de vie des communautés à la base (insuffisance des ressources pour la réalisation des œuvres sociales...).

Utiliser ici la boîte à images pour illustration ou un guide imagé sur l'exploitation illégale (cf. Guide simplifié d'observation indépendante externe des forêts destiné à l'usage des communautés, lien pour mise à disposition en annexe 2).

Pour les communautés autochtones, il faut orienter la discussion sur la santé de la forêt et les conséquences de la mauvaise gestion de la forêt sur leur mode de vie.

Une fois que les communautés ont exprimé leurs observations sur les différentes menacent/perturbations sur leur forêt, on peut montrer si possible le fait que ces observations ne sont pas propres à la communauté: Mentionner ici les autres communautés ou groupes d'acteurs qui rencontrent les mêmes défis.

Introduire à ce moment l'APV comme une solution à la mauvaise gestion de la forêt notamment contre l'exploitation illégale de la forêt.

En quoi L'APV constitue-elle une solution à la mauvaise gestion des forêts ?

L'APV est une solution à la mauvaise gestion des forêts parce que :

- l'APV oblige les exploitants forestiers à vendre uniquement du bois exploité légalement, sur la marché camerounais et international. L'entreprise qui ne respecte pas les lois du pays qui régissent la gestion de la forêt qui lui a été concédée pour exploitation, ne pourra pas vendre son bois en Europe.
- Elle exige à l'entreprise des preuves qu'elle a respecté ses engagements contractuels

vis à, vis du pays où elle exploite le bois et qu'elle respecte la loi qui régit la gestion des forêts ainsi que les droits des communautés riveraines de ces forêts en exploitation. Il faut ressortir le fait que le document APV signé a défini les grilles/points essentiels qui permettent de vérifier si l'entreprise a respecté ses engagements, la loi et les droits des communautés. Essayer d'énumérer quelques points de la grille de légalité en insistant sur ce qui concernent davantage les droits des communautés, et travailleurs. Conclure cet argumentaire en expliquant que l'entreprise qui ne respecte pas la loi et ses engagements ne peut obtenir les documents qui l'autorisent à vendre son bois (licence FLEGT) au Cameroun et dans les pays de l'Union européenne.

- L'Union européenne a également fait une loi qui est comme la sœur jumelle de l'APV: C'est le Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE). Si du bois illégal arrive dans l'Union européenne malgré les précautions prises dans les pays où ce bois est coupé, le bois peut être saisi. L'entreprise européenne qui a fait entrer ce bois sur le territoire de l'UE devra rendre compte: Elle peut être punie. Illustrer en prenant des exemples sur ce que les communautés vivent au quotidien (cas pratiques) et expliquer comment cette dénonciation sur le caractère douteux (illégal) d'un bois peut être faite (observation indépendante des communautés ou officielle, les missions du contrôle forestier) en insistant sur le rôle que les communautés peuvent jouer dans ce processus de dénonciation. (un soupçon de non-respect de la loi forestière est déjà un indice qui peut déclencher tout le processus de dénonciation jusqu'à la sanction des coupables).
- Conclure cette partie en expliquant que l'APV étant un processus qui exige l'application des lois du pays, s'il est normalement mis en œuvre, les droits des communautés vont être respectés, et la santé de la forêt garantie. Illustrer en prenant des exemples sur ce que les communautés gagneraient en termes de bien et bénéfices si les lois étaient respectées. Boucler cette section avec l'idée selon laquelle la communauté a un rôle très important à jouer dans la mise en œuvre de l'APV et la lutte contre la mauvaise gestion des forêts.

Une fois ces explications sur l'APV effectuées, recueillir les questions et préoccupations des communautés par rapport aux informations proposées, et apporter des éléments de réponse de manière la plus simplifiée.

N.B. N'engager les échanges sur l'étape suivante que si les préoccupations des communautés en lien avec le mécanisme et l'intérêt de l'APV sont clarifiées et leurs craintes évacuées.

D'après le test effectué, la réalisation de cette séance d'information sur l'APV peut se faire en une réunion de 3h avec les communautés bantoues, et en deux (02) réunions chez les populations autochtones

Comment vérifier que les communautés ont compris le mécanisme et l'intérêt de l'APV, et que l'objectif de cette section a été comprise et qu'on peut passer à l'autre étape ?

Nature	Indicateur	Exemple
Qualitatif	La nature des questions posées par la communauté en lien avec l'APV: faible nombre de question sur ce qui a déjà été expliqué, mais beaucoup de questions pour mieux comprendre le rôle, l'engagement des communautés à faire que l'APV marche.	Qu'est-ce qu'on peut faire pour que l'APV là marche ? Est-ce que l'APV concerne seulement le bois ou alors ça concerne aussi les animaux, les produits forestiers non ligneux ? qu'est ce qui nous protège si on fait les dénonciations ?

Nature	Indicateur	Exemple
Quantitatif	Une abondance de questions en lien avec le fonctionnement de l'APV plutôt que l'APV lui-même : comment ça marche? Et des questions qui anticipent les prochaines séances sur le rôle des communautés dans l'APV.	Demande de réexpliquer comment est-ce qu'on fait pour savoir si l'entreprise forestière n'a pas respecté la loi? Qui le fait? Comment? À qui est-ce qu'on envoie ces informations? Qu'est-ce qu'on fait du bois saisi? Qui délivrent le papier qui certifie que l'entreprise a respecté la loi? Comment faire pour dénoncer si l'entreprise n'a pas respecté la loi? À qui s'adresser ?

NB : Une recrudescence des questions sur le contenu de l'APV (à quoi ça sert, qu'est-ce qu'on gagne) est synonyme que les communautés n'ont pas véritablement compris ce que c'est que l'APV et qu'il faut leur réexpliquer.

N.B. Éviter de présenter l'APV comme la panacée

B) Opportunité offerte par l'APV pour faire reconnaître les droits des communautés.

Une fois les préoccupations des communautés sur l'APV éclairées, il faut leur montrer comment l'APV peut les aider à faire respecter leurs droits et œuvrer à une meilleure application de la loi forestière.

Dans cette section, l'objectif est de présenter les droits que l'APV consacre aux communautés (droit à l'information, à la participation, à la prise de décision sur les questions forestières, à la dénonciation...), et les possibilités que l'APV leur donne de faire respecter leurs droits en lien avec la gouvernance forestière. A cet effet il faut énumérer et expliquer les possibilités suivantes:

- Possibilité d'avoir accès aux informations forestières (annexe 7 de l'APV du Cameroun) et d'exploiter ces informations pour mieux suivre la gestion forestière
- Possibilité de dénoncer ce qui ne marche pas (parler de l'opportunité de l'observation indépendante tant officielle qu'externe qui offrent la possibilité aux communautés de dénoncer les illégalités forestières observées)
- Possibilité de participer aux discussions et à la prise de décision au niveau central (présenter l'opportunité de participation qu'offre le Comité National de Suivi des APV à travers la place qui est accordée dans cette instance aux représentants des Peuples autochtones et des communautés locales disposant des forêts communautaires)
- Possibilité de participer aux processus de réformes en cours et émettre des propositions sur les points qu'elles veulent voir changer dans la loi forestière.
- Possibilité aux communautés de contribuer à l'élaboration et au suivi des impacts de l'APV en identifiant les aspects liés à leurs préoccupations qu'elles souhaiteraient voir suivre, en contribuant au développement des indicateurs de suivi, et en collectant les informations sur le terrain susceptible d'alimenter le système de suivi.

C) Comment faire pour saisir cette opportunité que l'APV offre ?

Cette partie cherche à répondre à la question qu'est ce que je dois faire pour que ça marche? Pour ce faire, il faut présenter aux communautés comment l'APV a pensé/organisé leur participation à la mise en œuvre, et ressortir à la lumière de cette organisation le rôle qu'elles sont appelées à jouer pour la bonne marche de l'APV.

Pour s'y faire, il faut montrer que: l'APV donne aux communautés la possibilité d'agir en groupe constitué ou isolé pour faire respecter la loi et leurs droits à travers l'observation

et la dénonciation de l'exploitation illégale (observation externe des forêts et l'observation indépendante officielle) : expliquer le mécanisme et comment les populations peuvent se servir de ce mécanisme pour dénoncer l'exploitation illégale et le non-respect de leurs droits,

- Possibilité de faire entendre leur voix aux instances nationales de prise de décision et de mise en œuvre de l'APV (le CNS) à travers leurs représentants ; Expliquer à cet effet que le mécanisme de l'APV au niveau du Cameroun donne la possibilité aux communautés à travers une place qui leur est accordée, de s'asseoir à la même table que les hauts cadres de l'administration (forêt, travail, finance, etc), le secteur privé, la société civile, les communes, les parlementaires pour parler de ce qui ne marche pas dans la gouvernance forestière. Cet espace est une opportunité pour faire entendre leur voix, et les communautés peuvent donc alimenter leurs représentants sur les problèmes en lien avec la gouvernance forestière qu'elles rencontrent sur le terrain pour qu'ils les présentent aux décideurs et que des solutions convenables soient trouvées.
- Expliquer aux communautés comment elles peuvent alimenter leurs représentants sur les problèmes en lien avec la gouvernance forestière qu'elles rencontrent sur le terrain pour que ces représentants à leur tour, soient capables de bien les présenter auprès des décideurs et que des solutions soient prises à cet effet.

Insister sur le rôle que les communautés jouent dans la mise en œuvre de l'APV (les communautés dépendent de la forêt et de ses ressources pour leur survie, et l'exploitation illégale de ces ressources se passe autour d'elles, d'où la nécessité pour elles de dénoncer les cas d'exploitations illégales qu'elles observent pour garantir la pérennité de ces ressources). Il faut également ici prévoir un outil simplifié de collecte de ces informations pour permettre une meilleure exploitation.

- Expliquer le mécanisme d'observation indépendante externe des forêts et le rôle qu'il donne aux communautés

À la fin de cette séance, il est important de programmer une formation des communautés sur l'observation externe des forêts où il faut expliquer aux communautés comment observer, documenter et dénoncer les faits d'exploitation illégale et de non respect des droits des communautés (mettre l'accent dans cette formation sur les aspects sociaux).

N.B. *Il est important dans cette section pour mieux communiquer et témoignage, etc.*



DEUXIÈME PARTIE

Accès à l'information et droits connexes

Dans cette partie, il est question dans un premier temps d'informer les communautés que l'accès aux informations sur les questions forestières est un droit et non une faveur, ensuite leur expliquer les droits que l'APV leur consacre, et enfin comment elles peuvent faire/ procéder pour collecter/ avoir l'information donc elles ont besoin et comment utiliser cette information pour le suivi de la gestion forestière et la défense de leurs droits spécifiques. Dans un deuxième temps, il est question de montrer aux communautés que l'APV n'est pas la panacée, c'est-à-dire qu'elle n'apporte pas la solution à tous les problèmes des communautés en lien avec le secteur forestier. D'autres mécanismes permettent de trouver des réponses aux problèmes des communautés que l'APV ne couvre pas.

Section 3 : L'information sur les questions forestières est un droit

Dans cette section, il est question d'expliquer l'opportunité de l'annexe 7, pour l'accès des communautés aux informations forestières. À cet effet, il faut :

- Lister et expliquer aux communautés les catégories d'informations à rendre publiques reconnues par l'annexe 7 de l'APV du Cameroun en se focalisant sur les informations qui répondent à leurs préoccupations du moment;
- Montrer avec des exemples précis ou cas d'école comment suivre à partir de ces informations l'activité/gouvernance forestière;
- Présenter/partager quelques outils qui existent et qui permettent de suivre la gouvernance forestière, (cf. annexe 2 notamment la liste indicative de documents sur le suivi de la gestion forestière)

Conclure cette section en emmenant les communautés à comprendre que l'importance d'avoir les informations forestières c'est pour suivre ce qui se passe sur le terrain.

Veiller à ce que l'aspect communautaire d'appropriation de l'initiative transparaisse, car sur le plan du droit coutumier, la forêt la forêt appartient à la communauté, à cet effet voir également comment la communauté doit s'organiser pour permettre que le processus marche.

Section 4 : Comment faire pour avoir accès aux informations forestières et que faire de ces informations forestières obtenues ?

Il est question dans cette section de présenter aux communautés où trouver les informations forestières et comment dans la mise en œuvre le Ministère en charge des forêts rend cette information publique.

De manière concrète, il s'agit d'expliquer aux communautés que :

- Des informations sont disponibles dans le site du Ministère en charge des forêts (www.minfoc.gov).
- Elles peuvent aussi être obtenues à travers les représentants qui participent aux réunions au comité national de suivi et qui peuvent collecter auprès de cette instance des documents
- Il est possible de les trouver auprès des ONG locales qui travaillent sur les questions forestières (cf. annexe 2 notamment la liste de quelques ONG travaillant sur les questions forestières)
- Des entreprises forestières peuvent également en fournir, des délégations régionales et départementales des forêts, de même qu'au niveau des chefs de poste forestier.

Conclure cette section en insistant sur le fait que les informations collectées et mises à la disposition des communautés doivent être utilisées pour le suivi de la gouvernance forestière au niveau local et pour le renforcement des capacités.

Section 5 : Les préoccupations des communautés auxquelles les réglementations applicables au secteur forestier et l'APV n'apportent pas toujours de solution

Dans cette section, Il est question d'apporter aux communautés les informations sur les questions /préoccupations qu'elles ont en relation avec la gouvernance forestière et pour lesquelles

l'APV n'apporte pas de réponses claires. L'éventail de ces questions est identifié avec les communautés au cours des échanges avec elles.

Quelques questions ont été identifiées par certaines communautés lors de la collecte des données sur le terrain et du test du guide et peuvent déjà faire l'objet de discussions. Il s'agit entre autres des questions suivantes:

- Quels sont les droits qui sont les nôtres dans le cadre de conversion des terres forestières à autre usage ?
- Quelle est la part qui nous revient en tant que communautés riveraines dans la coupe de bois issus de la réalisation des projets structurants (construction du port en eau profonde, barrage, défrichement de la forêt pour création des agroindustries)? En effet, les communautés font face à un dilemme: l'administration laisse entendre que du fait de la déclaration pour cause d'utilité publique de ces zones, les communautés ont été indemnisées au prorata des mises en valeur effectives et ne doivent plus prétendre à une quelconque demande. Les communautés mettent en exergue le fait que la plupart de ces projets détruisent la forêt et par conséquent suppriment tous les droits coutumiers qu'elles ont toujours exercé sur ces espaces. Bien plus, la loi ne reconnaît pas le mode de mise en valeur de la forêt par les communautés autochtones (elles ne coupent pas la forêt, au contraire, elles aident la forêt à rester presque intacte) et par conséquent ne prévoit aucun mécanisme d'indemnisation.
- Que faire lorsqu'il y a chevauchement entre deux espaces forestiers? (la forêt communautaire a sa carte validée par le Ministère des forêts et la superficie de l'UFA empiète la superficie de la forêt communautaire, cependant les deux titres ont été attribués légalement et validés par le MINFOF, mais la forêt communautaire a été obtenue avant le classement de l'UFA ou la vente de coupe. Que faire? Des plaintes ont été adressées au chef de poste forestier et au délégué départemental sans suite? Dans le processus de création des réserves foncières, certaines autorités traditionnelles ont proposé des espaces de terres sur lesquelles les communautés ont des droits coutumiers sans qu'il n'y ait de consultations préalables, l'Etat a apposé les bornes, que faire ?



ANNEXES

ANNEXE 1

Quelques droits reconnus aux communautés dans la loi forestière de 1994 et ses textes d'application

Les droits légaux des communautés.

Types d'espace ou de forêt	Droits reconnus aux communautés	Textes de références
Domaine forestier permanent		
UFA (Unité Forestières d'Aménagement)	Participation au processus de classement des forêts (donner leur avis sur les limites des forêts à classer). Dans le processus de classement ou de déclassement d'une forêt, les populations riveraines doivent être informées du projet par avis au public 30 jours avant ou quatre-vingt-dix (90) jours avant pour les régions sans plan d'affectation de terres, en vue de les permettre de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents.	Art. 18 (1) et (2) du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
UFA	Avant d'entreprendre ses activités forestières, le titulaire d'un titre d'exploitation doit en informer les autorités traditionnelles et administratives. De même il doit tenir des réunions d'information avec les villages riverains, réunions au cours desquelles les communautés ont le droit de présenter leurs doléances en relation avec l'activité d'exploitation qui va se réaliser chez elles, et négocier avec l'entreprise de la réalisation de ses besoins. Disposition générique dans les clauses particulières des cahiers des charges des entreprises	
UFA	Participer aux processus d'élaboration du plan d'aménagement forestier, (participer aux activités de délimitation des assiettes de coupes et rafraîchissement des limites, aux mesures de protection et de préservation de la biodiversité, à l'identification des droits d'usages compatibles avec les objectifs d'aménagement, au dialogue compagnie forestière - communautés riveraines, participer aux inventaires des ressources, à la réalisation des activités socioéconomiques). Participer à l'exécution des travaux en forêt et au suivi des activités d'aménagement ou d'exploitation forestière (participent au suivi de la bonne exécution du plan d'aménagement, identifie les ressources humaines et matérielles disponibles au village, Organiser des missions de patrouille le long du massif forestier	Décision N° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 – fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun

Types d'espace ou de forêt	Droits reconnus aux communautés	Textes de références
UFA	Droit d'usage (les communautés continuent à exercer leur droit d'usage dans la forêt classée en UFA) C'est-à-dire qu'ils ont le droit de continuer à exploiter les produits forestiers, les ressources faunique (viande, escargots....), halieutiques (poisson...), collecter les produits forestiers secondaires (le Raphia, bambous, bois de chauffage...), les produits alimentaires (miels, champignons, chenilles...) pour la satisfaction des besoins personnels.	Article 8 (1) de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et la pêche
UFA	Localiser, Cartographier et marquer avec l'aide des populations locales, les ressources à protéger pendant les opérations d'exploitation forestière notamment : les champs agricoles, les arbres fruitiers les arbres/sites sacrés, les arbres à utiliser par la population pour récolter les graines, les zones et les endroits ayant une valeur particulière pour les communautés	Article 5 du chapitre II de la Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.
UFA (Unité forestières d'aménagement)	Droit à un environnement sain (information et consultation sur les impacts des projets d'exploitation forestière sur leur environnement et leur mode de vie, et les mesures qui sont prises pour réduire/minimiser ces impacts La loi reconnaît que les populations riveraines de l'UFA ont besoin que leur forêt, les eaux et tout ce qui concerne leur environnement ne soit pas détruit car elles dépendent étroitement de cet environnement. À cet effet la loi oblige l'exploitation à respecter un certain nombre de choses : Enlever tous les arbres ou parties d'arbres qui tombe dans les pans d'eau lors de l'abattage, ou de la construction des routes, Ne pas laver les machines ni déverser du carburant dans la rivière et les cours d'eau, etc...	Article 7 de loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.
UFA	Accès aux bénéfices issus de l'exploitation forestière (10% de la RFA) et de la réalisation des œuvres sociales inscrites dans le cahier de charges de l'entreprise et des doléances présentées par les communautés lors des réunions d'information préalables à l'exploitation,	Articles 3 et 4 de l'Arrêté conjoint N° 076/ MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines. Disposition générique dans les clauses particulières des cahiers de charges des entreprises

Types d'espace ou de forêt	Droits reconnus aux communautés	Textes de références
Parc Nationaux et réserves	Accès aux bénéfices issus de la taxe l'écotourisme	
	Information sur le processus de classement ou de déclassement d'un parc ou d'une réserve, et de donner son avis à cet effet dans un délai de 30 jours ouvrables après avis au public du processus.	Article 6 alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 95/466/pM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune
Parc Nationaux et réserves	Droit à une zone tampon où les activités cynégétiques, agricoles et autres activités peuvent être menées	Article 4 (1) du Décret portant application du régime de la faune.
ZIC GC	Priorité dans la création d'une zone de chasse communautaire	Art 25.3. Décret portant application du régime de la faune.
	Accès aux bénéfices issus de la taxe d'affermage	Article 8 de l'arrêté conjoint 076
Domaine national		
	Droit d'usage et l'exercice libre de la chasse traditionnelle	Article 8.-(1) de la loi forestière de 1994. Art 24 (1) du Décret portant application du régime de la faune.
Vente de coupe	Accès aux bénéfices issus de l'exploitation forestière à travers la contribution à la réalisation des œuvres sociales versée à la commune ou inscrites dans le cahier des charges de l'entreprise et des doléances présentées par les communautés lors des réunions d'information préalables à l'exploitation	
	Droit de préemption Droit d'usages (bois de chauffe, chasse, cueillette limités à quelques espèces, exploitation des produits forestiers non ligneux) tout ceci limité à l'auto consommation.	Article 37 (4) de la loi forestière de 1994 Arrêté N°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001.
Forêt communale	Partage des bénéfices issus de l'exploitation de la forêt communale (30% pour la réalisation des infrastructures des communautés riveraines des assiettes de coupe en exploitation et 70% pour les actions de développement dans toutes les localités de la compétence de la commune).	Article 5 de l'arrêté conjoint 076
Forêts communautaires	La forêt appartient aux communautés. Les revenus issus de l'exploitation et la valorisation de la forêt communautaire reviennent en totalité à la communauté pour réaliser les activités prévues dans son plan simple de gestion.	Article 37 (3) de la loi forestière de 1994 Article 7 (1) de l'arrêté conjoint 076

ANNEXE 2

1. Quelques documents de références qui parlent des droits des communautés dans la législation forestière et qui facilitent le suivi des activités forestières :

Soh, L. et Tchebayou, S. 2015. Droits et responsabilités des communautés dans la gestion des forêts. Document d'information des acteurs du secteur forestier. FODER, Yaoundé. 27p. Contact: <http://www.forest4dev.org/>

CAJAD, FODER et CFP. 2015. Guide méthodologique de développement d'un système de suivi participatif des impacts de l'APV-FLEGT: Contact CAJAD : PO.Box / B.P. 62 Limbe – Cameroun, Office - Tél : 237- 699 92 19 71 ; +237-677 63 19 19, E: info@cajad.org cajadlimbe@yahoo.fr, www.cajad.org

Nkuintchua, T., Djofang, P., Same, F., Kamkuimo, P. et Nguiffo, S. 2015. Guide simplifié d'observation indépendante externe des forêts destiné à l'usage des communautés. Deuxième édition. CED, août 2015. 38p. Contact : Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) : Contact: 167,Rue 1115 Etoa-Meki, B.P. 3430 Yaoundé, Cameroun, Tél: (237) 222 21 25 99 / (237) 222 21 23 65, E-mail: contact@cedcameroun.org; site Web:www.cedcameroun.org, Facebook: ONGCED, Twitter: CED_Cameroun

2. Liste de quelques organisations travaillant sur la problématique de la gouvernance forestière au Cameroun :

REGION.	LOCALITÉ	ORGANISATION	PERSONNE CONTACT ORGANISATION	CONTACT EMAIL	CONTACT TELEPHONE
EST CAMEROUN	YOKADOUMA	CEFAID	VICTOR AMOUGOU	cefaid@yahoo.fr	(+237) 6 99 29 02 12 (+23) 67 75 52 40 88
	LOMIÉ	ASBAK	VALÈRE AKPAKOUA	asbaklomie@yahoo.fr	(+237) 677186957
	LOMIÉ	ASTADHE	BRIGITTE ANZIOM	Astradhe.cameroun@yahoo.fr	(+237) 696244976
	LOMIÉ	PERAD	ANKOH ANGELE	Perad_ong@yahoo.fr	(+237) 672351273 (+237) 699081080
	MESSANG MENA	PAPEL	HENRI MEVAH	Ong_papael@yahoo.fr	6990736936; 76342587
	YOKADOUAMA	AAFEBEN	MIRANDA	aafebeno@yahoo.fr	(+237)697505361
	BERTOUA.	OKANI	MESSE VENANT	messe_venant@yahoo.fr	(+237) 242 07 92 23
	LOMIÉ	ROLD	DJOH ELIAS	djoh.elias@gmail.com	(+237) 672192527
	NHGOYLA	OCBB	PA'HA ANTOINETTE	ocbb_cameroun@yahoo.fr	(+237) 699332009
	NGOYLA	CAFT	PATRICE ANDRÉ PA'HA ANTOINETTE	caft.cameroun@gmail.com	
SUD-OUEST/ NORD-OUEST	LIMBE	CAJAD	BARTHELEMY TCHEPNANG	cajadlimbe@yahoo.fr	(+237) 677631919
	NGUTI	NATURE CAMEROON	DOMINIC NGWESSE	Naturecameroon@gmail.com	(+237) 677629568
	KUMBA	AJESH	HARRISSON NOKO	h.nnoko@ajesh.org, ajebeennoko1972@yahoo.com WWW.ajesh.org	(+237) 699 133 803
	KUMBA	CENDEP	BOTAME AUGUSTINE	cendep2001@yahoo.com	
	BUEA	CIEFE	DJOMO SERGES	ciefe@yahoo.fr/ mdjomos@yahoo.fr	(+237) 674014344
	LIMBE	CERUT	NTONIFOR CHARLY	ambento93@yahoo.com	(+237) 679 33 12 62
CENTRE	YAOUNDÉ	FCTV	MOUAMFON MAMA	Mouamfon_n@yahoo.fr www.fctvcameroun.org	(+237) 699664359
	YAOUNDÉ	FODER	NGONZO RODRIGUE	rtngonzo2002@yahoo.fr www.forest4dev.org.	(+237) 677461932

REGION.	LOCALITÉ	ORGANISATION	PERSONNE CONTACT ORGANISATION	CONTACT EMAIL	CONTACT TELEPHONE
CENTRE	YAOUNDÉ	PLANÈTE SURVEY	TCHETCHA DANY JAURESSES	planetsurvey@yahoo.fr	695324425
	YAOUNDÉ	CAFER	TCHOULACK ALBERTINE	altchoulack@hotmail.com	(+237) (+237) 697394921
	YAOUNDÉ	GDA	CHAGOM ARISTIDE	greendevadvocates@gmail.com	(+237) 679658515
	YAOUNDÉ	SAILD	GHISLAIN FOMOU	ghisfomou@gmail.com hozier.nana@saild.org	+237 76 16 08 58
	AYOS	APRIAATE	PAULIN TADJOUNG	apriaate@yahoo.fr	(+237) 699 83 88 01
	YAOUNDÉ	CEW	NEKDEM MANFO FLORE	nekdemfr@yahoo.fr	(+237) 690680669
		CED	SAMUEL NGUIFFO	contact@cedcameroun.org; www.cedcameroun.org	
	YAOUNDÉ	CARFAD	TCHIOFFO FLORENTINE	florentine_08@yahoo.fr carfadcameroun@yahoo.fr	696222365
	MBALMAYO	ADD	STANISLA BINELI	altdur@yahoo.fr www.alternativesdurables.org	(+237) 677531011
	MBALMAYO	CRADIF	ELISABETH GELAS	cradif2002@yahoo.fr	(+237) 677676079
LITTORAL	AKOM II	CADER	MFOM ENGO EDOUARD	Cader_akom2@yahoo.fr	
	KRIBI	APED	MBA VICTORIEN	Victorienmaba@yahoo.fr	(+237) 694 08 47 26
	MA'AN	ONED	ONDO BERNARD	oneda_cam@yahoo.fr	(+237) 699393009
	NIETE	CEDLA	BIYONG MARTIN	mbiyong70@yahoo.fr	(+237) 696215758
	MA'AN	CEPFILD	ONDO VALERY	cepfild@yahoo.fr	(+237) 694861179
	EBOLOWA	CEREP	HENRI BENGUE	cerepong99@yahoo.com	(+237) 694158968
	MAPOUBI	COMMUNAUTÉ	NDEBE LUC	ndebslucas@yahoo.fr	(+237) 694883977
	ÉDÉA	CAMEROUNECOLOGY	MME MASSO ROSE PÉLAGIE	rossymass1@yahoo.fr	(+237) 6 99 90 88 75
	DOUALA	EARTH CAMROON	WILLIAM TADOUM	earth.cameroun@yahoo.fr	(+237) 243770525

ANNEXE 3

Information à rendre publique de l'annexe 7 de l'APV-FLEGT entre le Cameroun et l'UE

1. Les parties s'entendent pour s'assurer que l'APV et le régime d'autorisation FLEGT sont bien compris par l'ensemble des acteurs. L'accès à l'information sur les objectifs, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle permettra une compréhension complète des processus ainsi qu'une implication de tous les acteurs en vue d'atteindre les objectifs de l'accord. Une telle transparence renforcera l'image des produits forestiers camerounais sur le marché de l'Union et améliorera le climat des investissements pour les entreprises exportatrices de bois dans l'Union.
2. L'information sur les opérations liées au régime d'autorisations FLEGT sera reprise dans un rapport annuel publié par le Conseil conjoint de mise en œuvre (Conseil). À cette fin, le Comité conjoint de suivi (CCS) conduira des missions conjointes régulières pour évaluer l'efficacité de l'accord ainsi que son impact. Sur la base des informations des deux parties, le rapport annuel du régime d'autorisation FLEGT devrait comprendre, notamment, des renseignements sur:
 - a) Les quantités de bois et produits dérivés exportés vers l'Union sous le régime d'autorisation FLEGT, selon les rubriques appropriées de codes SH / CEMAC et selon l'État membre de l'Union destinataire;
 - b) Le nombre d'autorisations FLEGT délivrées par le Cameroun; les progrès dans la réalisation des objectifs et des actions à réaliser dans un délai déterminé dans l'accord et tous les sujets relatifs à la mise en œuvre de l'accord;
 - c) Les actions visant à empêcher toute éventualité d'exportation de bois et produits dérivés d'origine illégale vers les marchés hors l'Union ou leur commercialisation sur le marché national;
 - d) Les quantités de bois et produits dérivés importés au Cameroun, ou ayant transité par le Cameroun;
 - e) Les actions prises pour prévenir les importations de bois et produits dérivés d'origine illégale pour maintenir l'intégrité du régime d'autorisation FLEGT;
 - f) Les cas de non-conformité au régime d'autorisation FLEGT au Cameroun et les actions prises pour résoudre ces cas;
 - g) Les quantités de bois et produits dérivés importés dans l'Union dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, selon les rubriques SH/CEMAC pertinentes et selon l'État membre de l'Union dans lequel l'importation a eu lieu;
 - h) Les quantités de bois et produits dérivés importés dans l'Union dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, selon les pays d'origine (à fournir par l'Union);
 - i) L'information sur les prix au niveau du marché international;
 - j) Le nombre d'autorisations FLEGT reçues par l'Union;
 - k) Le nombre de cas - et les quantités de bois et produits dérivés impliquées - où l'article 10, paragraphes 1 et 2 a été appliqué.

3. Les autres données et rapports seront publiés afin que les acteurs aient accès aux informations utiles pour le suivi de la mise en œuvre de l'accord. Cet accès à l'information devrait permettre également de renforcer la gouvernance dans le secteur forestier. Ces informations seront rendues publiques via les sites Internet des deux parties. Plus spécifiquement, ces informations comprendront les éléments suivants:

Informations légales

- Grilles de légalité
- Toutes les références législatives, réglementaires en vigueur et documents normatifs figurant à l'annexe II
- Texte de toutes les lois et les amendements s'appliquant au secteur forestier
- Code forestier (lois et textes réglementaires)
- Textes d'application
- Liste des conventions et accords internationaux - signés/ratifiés
- Texte de l'APV, annexes et amendements subséquents
- Code du travail et principaux textes réglementaires s'appliquant au secteur forestier en la matière
- Code général des impôts et lois de finance
- Liste des systèmes privés de certification de légalité/durabilité qui sont reconnus par le ministère en charge des forêts

Information sur la production

- Production totale annuelle de grumes
- Volumes annuels autorisés à l'exploitation par essence, par titre et par société
- Volumes annuels transformés par type de produit, par essence et par société
- Volumes annuels de grumes exportées par essence (totale et vers l'Union)
- Volumes annuels de bois et produits dérivés importés au Cameroun et par pays
- Volumes annuels de bois vendus aux enchères publiques

Information sur l'attribution

- Liste des titres valides avec noms des sociétés attributaires
- Liste des permis annuels d'opération/certificats annuels d'exploitation délivrés
- Carte de localisation des titres d'exploitation valides
- Carte de localisation des surfaces annuelles ouvertes à l'exploitation
- Superficies officielles des titres d'exploitation valides et prix d'attribution (redevance forestière annuelle - RFA)
- Avis d'appel d'offres divers (vente de coupe, autorisation de récupération de bois, permis de bois d'œuvre, etc.)
- Informations sur le droit de préemption
- Liste des retraits annuels des documents sécurisés (carnets de chantier DF10 et lettres de voiture)
- Résultats de la commission interministérielle d'attribution des titres
- Liste des sociétés agréées à la profession (exploitation, transformation, inventaires, aménagement)
- Notification de démarrage des activités pour les autorisations de récupération de bois (ARB)

Informations sur l'aménagement

- Mandat, rôles et responsabilités des départements ministériels chargés de l'aménagement
- Liste des concessions sous aménagement
- Liste des forêts communales et leurs superficies
- Surface des concessions forestières attribuées
- Surface des concessions forestières engagées dans l'aménagement (y compris les plans annuels d'opération et les plans quinquennaux de gestion)
- Surface des concessions forestières avec plan d'aménagement approuvé
- Surface des concessions forestières avec certification
- Documents de plans d'aménagement approuvés
- Cahiers des charges
- Études d'impacts environnementaux

Informations sur la transformation

- Liste des sociétés de transformation agréées
- Localisation des unités de transformation (adresses physiques et/ou coordonnées géographiques des unités de transformation)
- Capacités de transformation par unité de transformation (% de la capacité effectivement utilisée)
- Volume entrée usine/ société
- Volume sortie usine/société
- Stock en fin d'exercice

Information sur les exportations

- Données sur les bois en transit
- Données sur les exportations par essence et par pays et par société

Informations sur le système de vérification de la légalité et contrôle

- Descriptif final du système de vérification de la légalité
- Procédure de délivrance du certificat de légalité et des autorisations FLEGT
- Stratégie nationale et modalités de contrôle
- Rapports de l'observateur indépendant d'attribution des titres
- Rapport de l'observateur indépendant du contrôle forestier
- Rapports des brigades de contrôle
- Liste de certificats de légalité émis
- Liste des autorisations FLEGT émises
- Demandes de certificat rejetées
- Demandes d'autorisation FLEGT rejetées

Informations sur les audits

- Termes de référence des audits
- Procédures de recrutement de l'auditeur
- Résultats de l'audit
- Plaintes relatives à l'audit et leur traitement
- Réalisation des mesures correctives

Informations sur les transactions financières

- Liste du contentieux forestier (sommier des infractions)
- Rapport annuel sur les recettes forestières
- Versements annuels de la redevance forestière annuelle (RFA) par titre
- Liste des paiements de taxes locales et nationales
- Liste des amendes pour infractions
- Liste des contentieux soldés

Information sur le montage institutionnel

- Structure et fonctionnement du Comité conjoint de suivi
- Rapport du Comité conjoint de suivi
- Structure et fonctionnement du Comité national de suivi
- Rapport du Comité national de suivi
- Structure et fonctionnement du Comité interministériel de suivi de l'interconnexion
- Rapport du Comité interministériel de suivi de l'interconnexion
- Liste des autorités de délivrance
- Liste des autorités compétentes
- Rapports des autorités compétentes

4. Les parties s'engagent à assurer une transparence dans les actions menées dans le cadre de l'APV. C'est dans cet esprit qu'elles rendront accessible toute information jugée utile en cas de demande spécifique émanant d'un autre acteur de la filière.
5. Les moyens et canaux pour rendre l'information publique doivent notamment inclure les éléments suivants:
 - Rapports officiels,
 - Sites Internet (MINFOF, CE, GLIN),
 - Plateforme multi-acteurs pour la mise en œuvre,
 - Séances publiques,
 - Conférences de presse,
 - Films,
 - Radio et télévision.

Réalisé par le CED :



**Centre pour
l'Environnement et
le Développement**

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)
167, Rue 1115 Etoa-Meki
B.P. 3430 Yaoundé, Cameroun Tél: (237) 695 544 931
E-mail: contact@cedcameroun.org;
Site Web: www.cedcameroun.org

Avril 2016